

Prolongation d'un projet en raison de parentalité – Guide FNS

Toute personne travaillant sur un projet de recherche financé par le FNS qui devient parent durant cette période fait face à de nombreuses questions. À qui dois-je m'adresser ? De quelle réglementation dépend le congé maternité / congé « autre parent » ? Puis-je également prendre un congé non payé ? Est-ce que les parents actifs dans la recherche bénéficient de possibilités supplémentaires de financement ?

Ce guide fournit des informations sur les démarches à entreprendre.

Droits et procédure en cas de parentalité

En principe, les réglementations locales de l'institution employeuse s'appliquent aux personnes engagées sur des projets financés par le FNS et aux bénéficiaires de projets financés par le FNS. Ainsi, ces personnes bénéficient des prestations d'assurance réglementées par la loi et, si l'institution employeuse (ci-après : IE) prévoit des prestations supplémentaires, le FNS prendra également à sa charge ces éventuels frais supplémentaires (par ex. 16 semaines au lieu de 14 pour le congé maternité).

Afin d'aider les parents dans les démarches à entreprendre, les procédures en fonction des différentes constellations (mère [1], père légal¹ ou épouse de la mère² [2], boursier·ère [3]) sont décrites ci-dessous.

1 Procédures pour les mères

Cela concerne les chercheuses suivantes :

- Personnes employées sur des projets financés par le FNS (doctorantes, postdoctorantes, autres collaboratrices) (ci-après : mère employée)
- Bénéficiaires de subsides des instruments de carrières, excepté certaines bénéficiaires d'une bourse (voir point 3) (ci-après : mère bénéficiaire)
- Toute bénéficiaire dont le salaire est financé par le FNS (ci-après : mère bénéficiaire)

Idéalement, le processus démarre à partir du 4^{ème} mois de grossesse.

Que faire ?	Qui ?	Auprès de qui ?	Comment ?
Annoncer la grossesse à sa ou son supérieur·e hiérarchique.	Future mère employée ou future mère bénéficiaire.	IE	Entretien
Annoncer la grossesse au service des Ressources Humaines (RH) de l'IE.	Future mère employée ou bénéficiaire.	IE	Selon procédure interne
Réaliser un entretien avec sa ou son supérieur·e hiérarchique et/ou le/la responsable de projet pour planifier les prochaines étapes (retour au travail, év. congé non payé, etc.).	Future mère employée ou future mère bénéficiaire.	IE	Entretien
Annoncer la grossesse à l'office du FNS s'occupant de l'instrument.	Responsable du projet de recherche.	FNS	Courriel

¹ Au moment de la naissance ou devient père légal au cours des 6 mois qui suivent

² Il faut qu'elle soit considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907.

Que faire ?	Qui ?	Auprès de qui ?	Comment ?
<p>Demande de prolongation du projet avec mention du congé maternité et d'éventuels congés non payés (2 mois minimum).</p> <p>Les demandes de prolongation doivent être soumise au FNS au plus tôt six mois avant la fin du subside lorsque les moyens et la durée nécessaires à la prolongation peuvent être projetées pour la fin du subside.</p>	Responsable du projet de recherche.	FNS	mySNF
<p>Accord du FNS et prolongation correspondante de l'engagement (la différence entre le paiement de l'allocation maternité et les 4 mois complets sera couverte par le FNS sur demande au moment du rapport final).</p>	FNS		Courriel au responsable de projet
<p>Les prestations APG (allocation pour perte de gain) doivent être portées au crédit du subside du FNS.</p>	Responsable du projet de recherche	IE	Selon procédure interne
<p>Après la naissance : Envoyer le formulaire de demande d'allocation pour perte de gain en cas de maternité et éventuellement demander les allocations familiales.</p>	Mère employée ou mère bénéficiaire.	IE	Formulaire à envoyer au service des RH
<p>Contrôler l'éligibilité pour une Flexibility Grant.</p>	Mère employée ou mère bénéficiaire.	FNS	Voir page web du FNS.

2 Procédures pour l'autre parent (père légal³ ou épouse de la mère⁴)

Cela concerne les chercheurs ou les chercheuses suivantes :

- Personnes employées sur des projets financés par le FNS (doctorant·es, postdoctorant·es, autres collaborateurs/trices) (ci-après : parent employé)
- Bénéficiaires de subsides des instruments de carrières, excepté les bénéficiaires d'une bourse (voir point 3) (ci-après : parent bénéficiaire)
- Tout·e bénéficiaire dont le salaire est financé par le FNS (ci-après : parent bénéficiaire)

Idéalement, le processus démarre à partir du 4ème mois de grossesse.

³ Au moment de la naissance ou devient père légal au cours des 6 mois qui suivent.

⁴ Il faut qu'elle soit considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907.

Que faire ?	Qui ?	Auprès de qui ?	Comment ?
Réaliser un entretien avec sa ou son supérieur-e hiérarchique et/ou le/la responsable de projet pour planifier le congé de l'autre parent (retour au travail, év. congé non payé, etc.).	Futur parent employé ou parent bénéficiaire.	IE	Entretien
Les prestations APG (allocation pour perte de gain) doivent être portées au crédit du subside du FNS.	Responsable du projet de recherche.	IE	Demande à envoyer au service centralisé des RH
Si l'autre parent souhaite un congé non payé, une demande de prolongation du projet avec mention du congé parentalité peut être transmise. Ces demandes ne sont prises en compte que pour un congé de deux mois au minimum. Aucun montant supplémentaire ne sera accordé pour la prolongation. Les demandes de prolongation doivent être soumises au FNS au plus tôt six mois avant la fin du subside. À ce moment, les moyens et la durée nécessaire à la prolongation peuvent être projetés pour la fin du subside.	Responsable du projet de recherche.	FNS	mySNF
Accord du FNS et prolongation correspondante de l'engagement.	FNS		Courriel au responsable de projet
Après la naissance : Envoyer le formulaire de demande d'allocation à l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) et éventuellement demander les allocations familiales.	Parent employé ou parent bénéficiaire.	IE	Formulaire à envoyer au service centralisé des RH
Contrôler l'éligibilité pour une Flexibility Grant.	Parent employé-ou parent bénéficiaire.	FNS	Voir page web du FNS.

3 Procédures pour les boursiers/ères

S'il s'agit de **subsides de retour Postdoc.Mobility**, les dispositions relatives aux bénéficiaires de subside de l'encouragement de carrières s'appliquent (voir Procédure pour les mères et Procédure pour l'autre parent).

Concernant les **bourses Postdoc.Mobility**, vu que le FNS n'est pas l'employeur des boursières et boursiers, ces derniers ne sont pas sous contrat de travail durant le subside. Les boursières et les boursiers sont tenus d'informer par écrit le FNS de tous les faits susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables au subside. En font notamment partie des changements sur le plan individuel tels que la naissance d'un enfant. Les boursières et les boursiers doivent également en informer leur professeur-e hôte à l'étranger.

Les boursières qui ont accouchées pendant la durée de la bourse de mobilité ont droit à un congé maternité payé de maximum quatre mois s'il y a interruption effective de l'activité de recherche. Les boursiers ou boursières qui deviennent parents (père légale⁵ ou épouse de la mère⁶) pendant la durée de la bourse peuvent obtenir un congé « autre parent » payé d'une durée d'un mois (indépendamment de la charge d'assistance), dans la mesure où l'activité de recherche est interrompue. Le congé « autre parent » doit être pris au cours des six premiers mois suivant la naissance de l'enfant. Si la mère prend moins de quatre mois de congé maternité parce qu'elle exerce une activité professionnelle ou suit une formation, ou si elle ne peut pas s'occuper de l'enfant pour des raisons de santé, un congé « autre parent » payé plus long peut aussi être accordé. Dans ce cas toutefois, la durée cumulée du congé maternité et du congé « autre parent » ne doit pas dépasser quatre mois. Dans des cas exceptionnels, les bénéficiaires de subside peuvent aussi demander un congé « autre parent » non payé.

Les boursières, qui donnent naissance à un enfant au cours des neuf premiers mois suivant la fin de la bourse, peuvent demander un financement supplémentaire pour cause de maternité. Le FNS leur accorde pour quatre mois au maximum un financement supplémentaire à hauteur du montant mensuel de la bourse. L'octroi de ce financement complémentaire est subordonné à la présentation d'une preuve que la bénéficiaire n'a droit ni à un salaire ni à des prestations d'assurances pendant les quatre mois qui suivent la naissance. Si de tels droits existent, mais que l'ensemble de ces droits sont inférieurs au subside de financement supplémentaire du FNS, ce dernier compense la différence. Le droit au financement supplémentaire s'éteint dès la reprise de l'activité.

Par ailleurs, les boursières et les boursiers avec enfant(s) à charge obtiennent une allocation pour enfant(s) fixée par le FNS. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites de ce montant.

Idéalement, le processus démarre à partir du 4^{ème} mois de grossesse.

Que faire ?	Qui ?	Auprès de qui ?	Comment ?
Informé la ou le professeur-e hôte à l'étranger de la grossesse ou de la parentalité et définir les attentes mutuelles (durée du congé, etc.).	Futur parent au bénéfice d'une bourse FNS.	IE	Entretien / courriel
Dès que l'enfant est né-e : Annonce de la naissance au FNS. Demande de prolongation de la bourse (avec mention de congé maternité ou parentalité et d'éventuels congés non payés). La boursière ou le boursier présente les informations nécessaires, notamment une copie scannée de l'acte de naissance ainsi qu'une confirmation de l'institut d'accueil en cas de congé « autre parent » payé.	Parent au bénéfice d'une bourse FNS.	FNS	Courriel

⁵ Au moment de la naissance ou devient père légal au cours des 6 mois qui suivent.

⁶ Il faut qu'elle soit considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907.

Que faire ?	Qui ?	Auprès de qui ?	Comment ?
Si les conditions sont remplies, une demande d'APG est déposée.			
Si des prestations APG (allocation pour perte de gain) sont versées, celles-ci doivent être portées au crédit du subside du FNS.	Parent au bénéfice d'une bourse FNS.	IE	Demande à envoyer au service centralisé des RH
Accord du FNS et prolongation correspondante de la bourse.	FNS		Par email
Allocations pour enfants : des allocations d'un montant de 12 000 francs par enfant et par année sont versées. Les allocations pour enfants octroyées par des tiers seront déduites de ce montant. Au cas où l'un des parents perçoit des allocations pour enfants de la part de tiers, la boursière ou le boursier doit les déclarer. Dans ce cas, le FNS ne paie que la différence qui existe entre la somme de 1000 francs par mois et le montant mensuel versé par le(s) tiers.	Parent au bénéfice d'une bourse FNS.	FNS	Courriel division carrière

4 Questions

Si vous avez encore des questions, appelez le secteur Grant Management ou écrivez-lui un courriel. Des renseignements sur l'adoption et sur le congé maladie lié à la grossesse pourront vous être donnés.